



# Projet de service & CPOM

(Loi du 20/7/2011 et décret 2012-137)

## Besoins des entreprises > Projet pluriannuel > Priorité d'action du SIST > CPOM<sup>1</sup> ?

À partir de la réglementation (cf. page 2), en tenant compte des PST2, PRST2 et du PRP de l'OPPBTP (page 3 et 4) comment établir le projet de service, définir les priorités, le CPOM... ? :

### Exemple de fonctionnement du SIST :

**1°) Partir des besoins en santé travail des entreprises** (=salariés et employeur) : c.a.d. évaluer toutes les actions exclusivement préventives nécessaires pour éviter toute altération de la santé du fait du travail des salariés (prévention primaire, éducation, promotion santé travail...). Ces besoins **peuvent être déterminés** par les **préventeurs internes de l'entreprise** c'est à dire les **membres de l'équipe pluridisciplinaire du SIST** (1) (c'est même une des missions des ASST<sup>2</sup> !). Le médecin du travail par le **DMST** (Dossier Médical en Santé au Travail), les autres acteurs avec le **Dossier Entreprise** comprenant la **Fiche d'Entreprise** devraient assurer la **traçabilité des conseils, des actions santé au travail... et permettre de faciliter la création du projet de service**.

**2°) Puis le SIST élabore (2)**, au sein de la **Commission Médico-Technique (CMT)** (3) comprenant les délégués des équipes pluridisciplinaire, un **projet de service pluriannuel** (4) qui définit les **priorités d'action du service** (5). Selon l'art. 4622-10, il faut tenir compte des priorités nationales (Plan Santé Travail n°2) et régionales (Plan Régional Santé Travail n°2). Mais aussi des réalités locales notamment des autres préventeurs : PRP de l'OPPBTP (pour le BTP)...

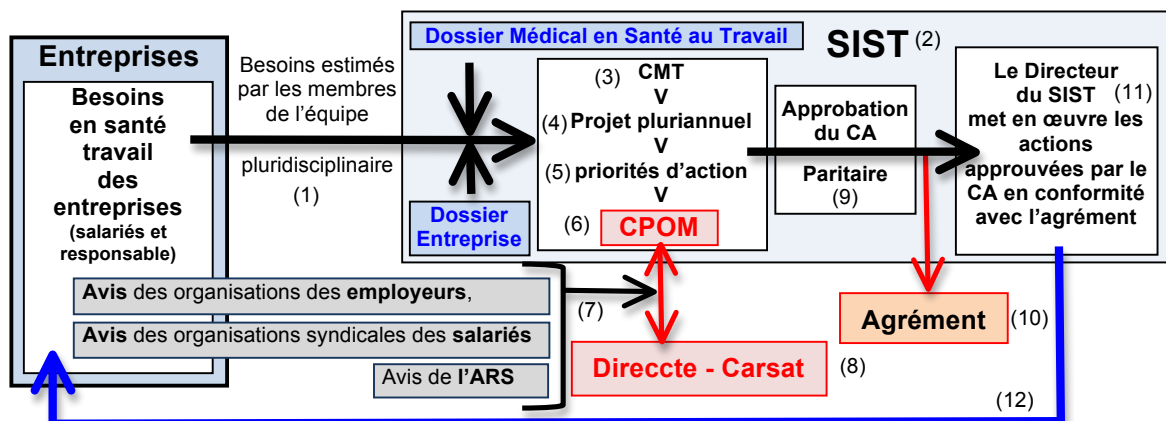
**3°) Puis, retenir certaines priorités d'action pour définir un CPOM (6) pour le négociier** avec la Direccte / Carsat (8), après avis (7) des organisations des employeurs, des organisations syndicales des salariés et de l'ARS. Exemples retenus en bleu et en italique pour le PST2, PRST2 et PRP OPPBTP.

**4°) Puis** le projet de service incluant le CPOM est soumis à l'approbation du **Conseil d'Administration paritaire** (9). Le dossier agrément peut être finalisé et présenté à la Direccte (10).

**5°) Puis le Directeur du SIST** (11) **met en œuvre**, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, **les actions approuvées par le Conseil d'Administration (CA) dans le cadre du projet de service pluriannuel** (en conformité avec l'agrément).

**Le projet de service pluriannuel** qui a défini **toutes** les priorités du service évoluera : c'est une co-construction itérative (12) avec les entreprises, les préventeurs... Il **englobe** le CPOM qui devrait être **modeste** (pour ce premier exercice), **réaliste** pour atteindre les **objectifs fixés** selon l'art. D4622-45 **en tenant compte des modalités de fonctionnement** définies par l'article D4622-46.

### Schématiquement :



<sup>1</sup> CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens -

<sup>2</sup> ASST : Assistant en Service de Santé au Travail

Tous les articles en L, D et R abordant le projet pluriannuel du service et CPOM...

## Loi du 20 juillet 2011

(articles en L)

### Article L4622-2 (Missions des SIST)

Les services de santé au travail ont pour **mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**. A cette fin, ils :

- 1°) **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2°) **Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;**
- 3°) **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;**
- 4°) **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.**

### Article L4622-10

Les **priorités des services** de santé au travail sont précisées,

#### • Dans le respect :

- des missions générales prévues à l'article L. 4622-2,
- des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail,
- d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional,
- et en fonction des réalités locales,

#### • Dans le cadre d'un **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens** conclu entre :

- le service, d'une part,
- l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part,
- après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

### Article L4622-13

Dans le service de santé au travail interentreprises, une **commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.**

### Article L4622-14

Le **service de santé au travail interentreprises élabore**, au sein de la **commission médico-technique**, un **projet de service pluriannuel** qui définit les **priorités d'action du service** et qui s'inscrit dans le cadre du **contrat d'objectifs et de moyens prévu** à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### Article L4622-16

Le **directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre**, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, **les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.**

## Décret 2012-137

(articles en D)

### Art. D. 4622-28.

La **commission médico-technique** prévue à l'article L. 4622-13 **élabore le projet pluriannuel de service**. Elle est informée :

- de la mise en œuvre des priorités du service et
- des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1°) **A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail**
- 2°) A l'équipement du service ;

3°) A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et **des entretiens infirmiers** ;

4°) A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;

5°) Aux modalités de **participation à la veille sanitaire.**

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence

### Art. D. 4622-44.

Le **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens** mentionné à l'article L. 4622-10 est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels siégeant dans une formation restreinte composée des collègues mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 4641-31.

Les membres de la formation restreinte concernés au titre de la déclaration individuelle d'intérêts prévue à l'article D. 4641-34 ne prennent pas part à la consultation.

### Art. D. 4622-45.

Le **contrat pluriannuel définit des actions** visant à :

- 1°) Mettre en œuvre les **priorités d'actions du projet de service pluriannuel** prévu à l'article L. 4622-14 et faire émerger des bonnes pratiques ;
- 2°) **Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention** des risques professionnels et des conditions de travail ;
- 3°) **Mettre en œuvre les objectifs régionaux** de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- 4°) **Promouvoir une approche collective** et concertée et les actions en milieu de travail ;
- 5°) **Mutualiser**, y compris entre les services de santé au travail, des **moyens, des outils, des méthodes, des actions**, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- 6°) **Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles**, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- 7°) Permettre le **maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.**

### Art. D. 4622-46.

Le **contrat pluriannuel indique**

- les **moyens** mobilisés par les parties,
- la **programmation** des actions et
- les **modalités** de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés.

Il détermine également les modalités :

- de **suivi**,
- de **contrôle** et
- **d'évaluation des résultats**, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

### Art. D. 4622-47.

Le **contrat pluriannuel** est conclu pour une durée maximale de **5 ans**. Il peut être révisé par voie d'avenants.

## Décret 2012-135

(articles en R)

### Art. R. 4624-2. – Les actions sur le milieu de travail sont menées :

- 1°) Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;
- 2°) Dans les entreprises adhérant à un **service de santé au travail interentreprises**, par l'**équipe pluridisciplinaire** de santé au travail, **sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel** prévu à l'article L. 4622-14.

Suivant l'article L.4622-10 les priorités **des services** de santé au travail sont précisées,

• **Dans le respect** :...

- des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, (Plan Santé Travail 2)
- d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, (Plan Régional Santé Travail 2).

## Plan Santé Travail 2

(2010 - 2014)

### AXE 1 – AMELIORER LA CONNAISSANCE EN SANTE AU TRAVAIL

#### OBJECTIF 1 : POURSUIVRE LA STRUCTURATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPERTISE EN SANTE AU TRAVAIL

- ACTION 1. RENFORCER LES ACTIONS DE RECHERCHE EN SANTE ENVIRONNEMENT TRAVAIL
- ACTION 2. MIEUX STRUCTURER ET COORDONNER LA RECHERCHE
- ACTION 3. AXER LA RECHERCHE SUR DES THEMATIQUES PRIORITAIRES (PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIES ET RISQUES EMERGENTS)
- ACTION 4. RENFORCER LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

#### OBJECTIF 2 : DEVELOPPER LES OUTILS DE CONNAISSANCE ET DE SUIVI

- ACTION 5. AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES, LEUR REPARTITION ET LEUR EVOLUTION
- ACTION 6. AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LES PATHOLOGIES EN LIEN AVEC LE TRAVAIL
- ACTION 7. DEVELOPPER LA VEILLE SANITAIRE

#### OBJECTIF 3 : AGIR SUR LA FORMATION

- ACTION 8. INTRODUIRE LA SANTE-SECURITE AU TRAVAIL DANS TOUS LES TYPES DE FORMATION
- ACTION 9. STRUCTURER ET DEVELOPPER UNE FILIERE PROFESSIONNELLE EN SANTE-SECURITE AU TRAVAIL
- ACTION 10. RENFORCER LA FORMATION DES SERVICES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

### AXE 2 – POURSUIVRE UNE POLITIQUE ACTIVE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

#### OBJECTIF 4 : RENFORCER LA PREVENTION EN DIRECTION DE CERTAINS RISQUES, SECTEURS ET PUBLICS PRIORITAIRES

- ACTION 11. RISQUE CHIMIQUE
- ACTION 12. TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES (TMS)
- ACTION 13. RISQUES PSYCHOSOCIAUX (RPS)
- ACTION 14. RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL
- ACTION 15. RISQUES EMERGENTS (NANOTECHNOLOGIES ET RISQUES BIOLOGIQUES)
- ACTION 16. SECTEUR DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL
- ACTION 17. SECTEUR AGRICOLE ET FORESTIER
- ACTION 18. SECTEUR DES SERVICES A LA PERSONNE
- ACTION 19. SENIORS
- ACTION 20. NOUVEAUX EMBAUCHES
- ACTION 21. SAISONNIERS
- ACTION 22. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBERALES)
- ACTION 23. FONCTIONS PUBLIQUES

#### OBJECTIF 5 : INTEGRER LES PROBLEMATIQUES LIEES A LA SOUS-TRAITANCE ET A LA COACTIVITE DANS LA PREVENTION DES RISQUES

- ACTION 24. AMELIORER LA REGLEMENTATION ET LE CONTROLE

#### OBJECTIF 6 : RENFORCER LA SURVEILLANCE DES MARCHES DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- ACTION 25. AGIR SUR LA CONCEPTION, LA NORMALISATION ET LE CONTROLE

### AXE 3– LES ENTREPRISES, NOTAMMENT LES PME ET TPE

#### OBJECTIF 7 : **SENSIBILISER AUX RISQUES PROFESSIONNELS LES BRANCHES PROFESSIONNELLES, LES ENTREPRISES ET LES SALARIES**

- ACTION 26. AMELIORER LA DIFFUSION DES OUTILS D'AIDE A LA MISE EN PLACE DE DEMARCHES DE PREVENTION EN ENTREPRISE
- ACTION 27. INFORMER SUR LES OUTILS ET LES PRATIQUES DES ACTIONS DE PREVENTION

#### OBJECTIF 8 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LE DIAGNOSTIC ET LA CONSTRUCTION DE PLANS D'ACTION

- ACTION 28. RELANCER LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
- ACTION 29. AMELIORER LE ROLE DES IRP
- ACTION 30. DEVELOPPER DES PLANS PLURIANNUELS DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (AVEC LES BRANCHES PROFESSIONNELLES)

#### OBJECTIF 9 : CONSTRUIRE OU RENFORCER DES LOGIQUES TERRITORIALES ET PROFESSIONNELLES

- ACTION 31. AGIR SUR LE DIALOGUE SOCIAL

**OBJECTIF 10 : S'APPUYER SUR LA REFORME DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL POUR RENOVER LE PILOTAGE DE LA SANTE AU TRAVAIL ET LA GOUVERNANCE DES SST**

ACTION 32. RENFORCER LE ROLE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL COMME ACTEURS DE LA PREVENTION

**AXE 4 – PILOTAGE DU PLAN, COMMUNICATION, DEVELOPPEMENT ET DIVERSIFICATION DES OUTILS POUR UNE EFFECTIVITE DU DROIT****OBJECTIF 11 : PILOTER LE PLAN AUX NIVEAUX NATIONAL ET TERRITORIAL**

ACTION 33. ASSURER UN SUIVI PERENNE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN NATIONAL ET DES PLANS REGIONAUX

**OBJECTIF 12 : CONSTRUIRE DES PARTENARIATS NATIONAUX ET TERRITORIAUX**

ACTION 34. RENFORCER LA COHERENCE DES ACTIONS NATIONALES ET LOCALES

**OBJECTIF 13 : VALORISER LES ACQUIS DU PLAN DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (PMDIT)**

ACTION 35. CONSOLIDER ET VALORISER L'ACTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

**OBJECTIF 14 : ELABORER, FINANCER ET METTRE EN OEUVRE DES ACTIONS DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION EN ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU PST2**

ACTION 36. ASSURER LA VISIBILITE DE LA POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

## Plan Régional Santé Travail 2

(pour Midi-Pyrénées - 2011- 2014)

**Axe 1 : PRÉVENIR le RISQUE CHIMIQUE**

**AXE 2 : PRÉVENIR les TMS**

**AXE 3 : MIEUX VIVRE au TRAVAIL**

**AXE 4 : PRÉVENIR le RISQUE PROFESSIONNEL ROUTIER**

**AXE 5 : AGIR sur la GESTION DES ÂGES et les CONDITIONS du TRAVAIL**

**AXE 6 : RENFORCER le RÔLE des SST dans la PRÉVENTION des RISQUES PROFESSIONNELS**

**AXE 7 : RENFORCER le RÔLE des CHSCT.**

## Plan Régional Prévention MP OPPBTP 2012

(pour Midi-Pyrénées)

**Axe 1 : PREVENTION des risques majeurs**

Fiche –action n°1 – A : Amiante. Nouvelles dispositions réglementaires.

Fiche –action n°1 – B : Electricité. Nouvelles dispositions réglementaires.

Fiche –action n°1 – C : Les TMS

Fiche –action n°1 – D : Amiante. Prévention de chutes lors des travaux.

Fiche –action n°1 – E : Optimiser les pratiques de prévention de chutes de hauteur avec le groupe d'entreprise de GO volontaires

**Axe 2 : ACCOMPAGNEMENT des ENTREPRISES**

**Fiche –action n°2 – A : Développer la prévention.**

Fiche –action n°2 – B : Promouvoir l'accueil des nouveaux arrivants et des intérimaires.

Fiche –action n°2 – C : Renforcer notre action vers les CHSCT.

**Axe 3 : PROMOTION de la PREVENTION**

Fiche –action n°3 – A : Réseaux et presse.

**Axe 4 : FORMATION INITIALE**

Fiche –action n°4 – A : 100mn CFA. Formation initiale supérieure.

**Axe 5 : ACCOMPAGNEMENT des MAITRES d'OUVRAGE et MAITRES d'ŒUVRE ;**

Fiche –action n°5 – A : Agir auprès des MO.